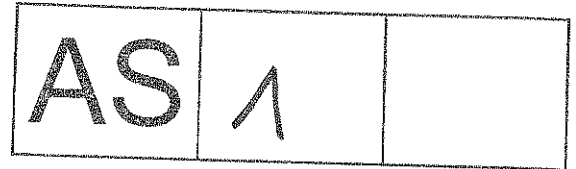


Le 9 novembre 2011

Commission des affaires sociales

**Proposition de loi relative à l'amélioration de l'indemnisation des victimes
d'accidents du travail et de maladies professionnelles (n°3792)**

Amendements reçus par la Commission



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'AMÉLIORATION
DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES
(N° 3792)**

Amendement présenté par M. Alain Vidalies, rapporteur

Article 2

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« si l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de suppression d'une précision inutile.

AS	2	
----	---	--

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'AMÉLIORATION
DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES
(N°3792)**

Amendement présenté par M. Alain Vidalies, rapporteur

Article 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'auteur de l'accident »

les mots :

« l'employeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'AMÉLIORATION
DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES
(N°3792)**

Amendement présenté par M. Alain Vidalies, rapporteur

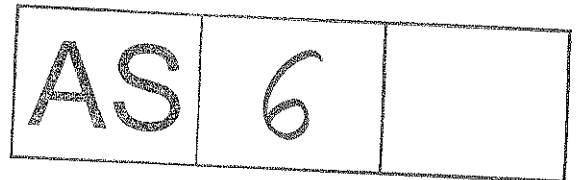
Article 3

Rédiger ainsi l'alinéa 1^{er} :

« Insérer, après le quatrième alinéa de l'article L. 443-1 du même code, un alinéa ainsi rédigé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'AMÉLIORATION
DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS
DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES
(N°3792)**

Amendement présenté par M. Alain Vidalies, rapporteur

Article additionnel après l'article 7

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2012, un rapport sur les conditions d'amélioration du recours à l'assistance d'une tierce personne par la victime d'un accident du travail, tant en cas d'incapacité temporaire qu'en cas d'incapacité permanente.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition n°4 du Livre blanc 2010 pour l'amélioration de l'indemnisation des victimes du travail de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) a souligné la nécessité de garantir à toutes les victimes du travail, sans exception, une indemnisation complète de leurs besoins en aide humaine.

En effet, les besoins en tierce personne ne sont aujourd'hui pas couverts avant la consolidation.

De plus, « *l'indemnisation de la tierce personne est extrêmement restrictive dans ses conditions d'accès (...). Le régime des ATMP implique, d'abord que soit constaté un taux minimum d'incapacité permanente alors que le besoin en aide humaine n'est pas automatiquement lié à un taux* ».

En outre, « *cette majoration reste forfaitaire et ne permet pas de répondre aux besoins réels en aide humaine ; elle est pénalisante pour les victimes dont les besoins en aide humaine sont les plus importants car le forfait attribué ne permet pas de financer l'intégralité des besoins. En effet, les victimes vont s'adresser à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour que le reliquat du coût de l'aide humaine soit*

pris en charge. Par ailleurs, il n'est pas acceptable que l'aménagement du logement ou l'adaptation du véhicule soit également laissé à la charge de la victime ou de la MDPH. Aucune raison n'explique ce refus de prendre en charge ces préjudices économiques parfois très importants ».

Il convient donc d'améliorer dans les meilleurs délais les possibilités de recours à l'assistance d'une tierce personne par la victime d'un accident du travail, tant en cas d'incapacité partielle qu'en cas d'incapacité permanente, en demandant un rapport au Parlement sur cette question, les règles de recevabilité financière limitant toute initiative d'origine parlementaire en la matière.